

30 septembre 1789

Archives M^{ss}
N° 209-bis (2)

Extrait des procès-verbaux de L'Assemblée nationale

Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen.



Preambule.

Jeune du 20.
août 1789.

Les Représentans du peuple français constitués
en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli
ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des
malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens
ont résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle, les
droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin
que cette Déclaration constamment présente à tous les membres
du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et
leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif,
et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque
instant comparés avec le but de toute institution politique,
en soient plus respectés, afin que les réclamations des
Citoyens fonder désormais sur des principes simples
et incontestables, tournent toujours au maintien de la

constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare en présence et sous les auspices de l'Être Suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art: 2^o

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art: 3^o

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art: 4^o

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

Jeune du 21.
avist.

ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi

Art: 5.
La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art: 6.
La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation, elle doit être la même pour tous soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse : tous les citoyens sont égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans aucune distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art: 7.
Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir et n'est tenu coupable par la résistance.

Art: 8.
La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art: 9^o.

Tout homme estant presume innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art: 10^o.

Seance du 23.
août.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Art: 11^o.

27. août

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. tout citoyen peut donc penser, écrire, imprimer librement, sans répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art: 12^o.

La Garantie des droits de l'homme et de citoyen necessitent une force publique, cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Art: 13^o.

pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

Art: 14.

Le Citoyen ou le droit de constater par eux mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette le recouvrement et la durée.

Art: 15^e

26. août. La nation a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art: 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution.

Art: 16 17

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est, lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Collationné conforme à l'original par nous Présidents et Secrétaires de l'Assemblée nationale. A Versailles le 26. septembre 1789. et ont signé Mounier
Président, Demunier, Le Nidotte de Mouchaux,

Bureaux de Susy, Faydel, l'évêque de Nancy et
l'abbé d'Ymaux séculiers.

Accepté pour être exécuté.

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'M. J. J.' or similar, enclosed in a decorative, slightly irregular frame.A large, highly stylized handwritten signature in cursive script, possibly reading 'J. J. J.' or similar, with a large, sweeping flourish at the end.